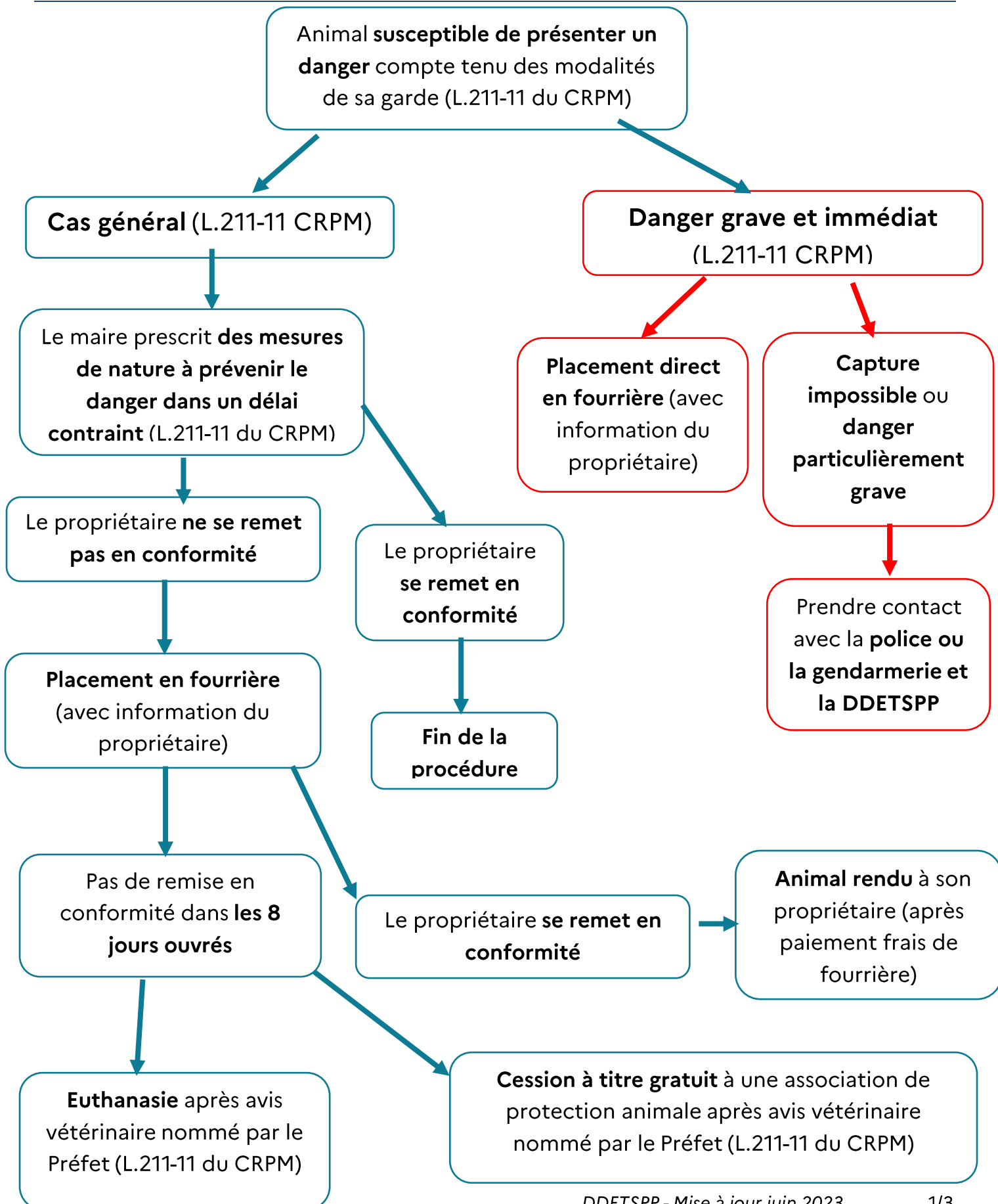


GESTION D'UN ANIMAL PRESENTANT UN DANGER



Propriétaire connu : animal « susceptible de présenter un danger »

L'animal est susceptible de présenter un danger (L.211-11 et L.211-20 du CRPM)

Rôle du maire



Modèle 2

Le maire envoie un courrier de contradictoire au propriétaire afin de lui rappeler la réglementation, et le cas échéant, recueillir ses observations.

Le propriétaire ne se remet pas en conformité

Rôle du maire



Modèle 3

Le maire prescrit au propriétaire des mesures de nature à prévenir le danger*. La mise en demeure informera des suites possibles en cas de non remise en conformité dans le délai prescrit ainsi que les voies et délais de recours.

*ces mesures peuvent être: des moyens de contention, un suivi de formation ou encore une évaluation comportementale par exemple.

Le propriétaire ne se remet pas en conformité

Rôle du maire



Modèles 4 et 5

Le maire envoie un nouveau courrier contradictoire, suivi d'un arrêté de placement en fourrière, et fait transporter l'animal à la fourrière. Au-delà d'un délai franc de 8 jours ouvrés, et sans mise en conformité prouvée par le propriétaire, le maire peut prendre la décision de céder l'animal à une association ou de le faire euthanasier après avis vétérinaire.

Modèle 6

Propriétaire connu : animal représentant un danger grave et immédiat

Danger grave et immédiat (L.211-11 du CRPM)

Placement en fourrière
(avec information détenteur)

Capture impossible ou danger particulièrement grave : abattage

Modèle 7

Rôle du maire

Le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office l'animal en fourrière et peut faire procéder, le cas échéant à son euthanasie (L.211-11 du CRPM).

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet (DDETSPP)*.

L'arrêté doit être notifié au propriétaire. Dans ce cas, le délai de contradictoire n'est pas obligatoire (L.121-2 du CRPA) mais l'urgence doit être bien caractérisée.

Le maire doit également prendre un arrêté de mise en demeure de prescription à prévenir le danger en même temps pour que le propriétaire prenne les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et se mettre en règle (supprimer le 1^{er} alinéa de l'article 2 et le remplacer en indiquant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt).

Modèle 3

Le maire prend contact avec la police/gendarmerie et la DDETSPP pour définir la marche à suivre.

* Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

⚠
Tout chien est susceptible de présenter un danger grave et immédiat. C'est également le cas de (L.211-11, L.211-13 et L.211-16 du CRPM) :

- Tout chien de 1^{ère} catégorie qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (lieu public autre que la voie publique).
- Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui n'est pas muselé et tenu en laisse par une personne majeure, titulaire du certificat d'aptitude.